2026/200

Saint Mamert du Gard, le 20 juillet 2026

ARRETE DU MAIRE

Objet : **stationnement d'un véhicule de déménagement 1 rue du Porche - du vendredi 24 juillet de 19 h00 au dimanche 26 juillet 2026 à 19h00.**

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992
- Vu la demande reçue le 19/07/2026 présentée par Mme Nathalie GOMEZ 1 rue du Porche à Saint Mamert du Gard gavilan.nathalie@gmail.com

Considérant : que pour permettre l'exécution des travaux de déménagement et assurer la sécurité de la ou les personnes chargées de les réaliser, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE
Stationnement d'un véhicule de déménagement fourgon JUMPER L2H2 immatriculé GF 205 ZF devant le 1 rue du Porche, du vendredi 24 juillet 2026 à 19h00 jusqu'au dimanche 26 juillet 2026 à 19h00.

Article 2 : REGLEMENTATION
Le stationnement sera interdit pendant la durée du déménagement.

Il appartient au pétitionnaire de prévenir par tout moyen de communication (tracts dans les boîtes aux lettres, affichage de l'arrêté de voirie...) les riverains impactés par le déménagement.

Signalisation à mettre à la charge du pétitionnaire ou de l'entreprise de déménagement.

Article 3 : DUREE DE LA REGLEMENTATION
Cette réglementation est applicable du vendredi 24 juillet 2026 de 19h00 au dimanche 26 juillet 2026 à 19h00.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal, et les véhicules en stationnement gênant seront enlevés par la fourrière aux frais et aux risques des contrevenants.

Article 4 : RESPONSABILITE DES PARTIES

Les conducteurs de véhicule devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de non-observations du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 30 000 NIMES, téléphone 04.66.27.37.00 – télécopie 04.66.36.27.86, mail : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de St Mamert-du Gard,
- Monsieur le brigadier-chef principal de la Police Municipale,
- Le pétitionnaire,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Le Maire,

Serge ROUVIERE

MAIRIE DE ST-MAMERT du GARD 30730